



Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)

Source : base de données du CD30 d'après les données de la Préfecture du Gard (SIDPC) et CD30, 2023.

Contexte légal :

Les Plans Communaux de Sauvegarde sont réalisés à l'initiative des communes, ils n'ont pas de valeur réglementaire.

Ils ont été créés par la loi de Modernisation de la Sécurité Civile (n°2004-811 du 13/08/2004). Un décret (n°2005-1157 du 13/09/2005) fixe les modalités et contenu du PCS.

L'instruction du gouvernement du 14 janvier 2015 relative aux conditions de financement des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et des opérations d'endiguement « Plan de Submersions Rapides » concerne le respect, par les maires, de leurs obligations d'information préventive et de réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS).

La loi n°2021-1520 du 25/11/2021 consacre tout un chapitre sur l'amélioration de l'anticipation de gestion de crise.

Obligation du PCS :

Les PCS sont obligatoires dans les communes couvertes par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ou un Plan particulier d'Intervention (PPI) approuvé.

Jusqu'en 2007, les Plans de Surface Submersible étaient considérés comme des PPRI. Ce n'est plus le cas aujourd'hui [note interne du Ministère de l'Ecologie s'appuyant sur le Conseil d'Etat (CE section de travaux publics du 19/06/2007)].

En outre, la loi Matras du 25 novembre 2021 impose un PCS dans les communes situées dans un TRI (Territoire à Risque Inondation important) ou là où la forêt est classée au titre de l'article L.132 du code forestier ou réputé particulièrement exposé. Elle oblige aussi les EPCI à fiscalité propre à réaliser un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PIS) dès lors qu'une de leurs communes est dotée d'un PCS. Le PCS doit être révisé au minimum tous les 5 ans, des exercices de PCS et PIS doivent être réalisés avec la même échéance.

PCS dans le Gard :

L'élaboration des PCS a été impulsé dès 2003 suite aux inondations catastrophiques de septembre 2002.

Le Conseil Départemental et les EPTB (principalement l'EPTB Vidourle) apportent un appui technique aux communes souhaitant mettre en place un PCS.

Un appui financier est apporté par l'Etat (si la commune fait partie d'un PAPI), Europe (FEDER), Région et jusqu'en 2019 par le Syndicat Mixte Départemental (SMD, actuellement dissous).

Mode de calcul :

- Nombre de communes ayant l'obligation de réaliser un PCS.



- Nombre de communes disposant d'un PCS approuvé (avec ou sans obligation).
- Nombre de communes ayant un PCS révisé (date < = 5 ans).
- Nombre de communes ayant reçu un appui technique et/ou financier pour l'élaboration de leur PCS.